



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**Direction générale
des Finances publiques**

Montreuil, le **xxxx**

Protocole d'accord entre la DGDDi et la DGFIP

Contexte :

Le présent protocole a pour vocation de préciser les conséquences RH induites par le transfert à la DGFIP, en application des articles 193 et 199 de la loi de finances pour 2019 et des articles 181 et 184 de la loi de finances pour 2020, de certaines des missions fiscales de la DGDDI.

I - Cadre réglementaire

Le présent protocole s'inscrit dans le cadre des nouvelles dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et les arrêtés d'application (arrêté interministériel du 16 juin 2020 désignant les opérations de restructuration de certains services centraux ou déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ouvrant droit à des mesures d'accompagnement paru au JORF n° 0156 du 25 juin 2020, modifié par l'arrêté interministériel du 11 décembre 2020).

Les deux directeurs généraux ont souhaité préciser les modalités d'application de ce nouveau texte pour l'opération de transfert et arrêter des modalités spécifiques d'accueil et des garanties complémentaires aux agents des douanes concernés.

II - Population concernée

Bénéficiaire du présent protocole les agents des douanes affectés dans les bureaux qui assurent le traitement des taxes transférées à la DGFIP en application des dispositions législatives précitées à savoir :

- TGAP, sur sa composante déchets dont le transfert est fixé en 2021, les autres composantes ayant été transférées en 2020
- TVA sur les droits pétroliers,
- taxe spéciale sur les véhicules routiers (TSVR) en 2021,
- taxes intérieures de consommation (TIC) sur l'électricité (TICFE), sur le gaz naturel (TICGN) et sur les charbons, les houilles, les lignites et les cokes (TICC) en 2022
- TVA import (généralisation de l'autoliquidation) en 2022,
- recouvrement des droits de navigation : droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) et droit de passeport en 2022
- produit des amendes en 2023
- recouvrement du droit sur les boissons alcooliques, les tabacs (contributions indirectes) en 2024,
- taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) en 2024

La liste des services douaniers concernés sera reprise dans l'arrêté venant modifier l'arrêté du 16 juin 2020 désignant les opérations de restructuration de certains services centraux ou déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ouvrant droit à des mesures d'accompagnement.

III - Modalités d'accueil

A- reclassement dans le réseau DGFIP

Au titre du présent protocole, la DGFIP s'engage à réserver des postes (vacants) dans son réseau pour accueillir, dans leur département de résidence, les agents des douanes cités précédemment. Dans les directions attractives (prioritaires en attente), la DGFIP proposera des postes à hauteur des emplois transférés.

Une procédure d'affectation spécifique leur est réservée. Les agents ayant indiqué vouloir rejoindre les services de la DGFIP bénéficient d'un entretien RH avec le DDFIP territorialement compétent, pour rechercher les postes disponibles pouvant le mieux correspondre à leur expérience ou appétence professionnelles et à leurs souhaits de reclassement géographique. Suite à cet entretien, un poste leur sera proposé dans le département concerné, au plus près des souhaits de l'agent, en fonction des besoins des services. Parce qu'ils sont en réorganisation de service, l'affectation locale des agents sera déterminée prioritairement sur celle des agents de la DGFIP nouveaux entrants dans le département.

La situation des cadres supérieurs des douanes souhaitant rejoindre la DGFIP est examinée au niveau des directions générales. .

B- reclassement dans un centre d'expertise (PNSR – MRRPR – DGE)

Au titre du présent protocole, la DGDDI s'engage à identifier des experts dans les matières fiscales concernées pour exercer au sein du Pôle National de Soutien au Réseau de gestion des professionnels (PNSR), des services centraux de la DGFIP - notamment à la Mission Rationalisation des Réseaux Publics du Recouvrement (MRRPR) ou de la Direction des Grandes Entreprises (DGE). Les agents affectés au PNSR sont maintenus dans leur résidence d'origine et hébergés dans un service de la DGFIP situé dans la même localisation géographique que leur service douanier. Ils ont cependant la possibilité de solliciter une affectation au siège du PNSR à Pau. Pour ce qui concerne les autres centres d'expertise, les agents sont affectés à Paris pour les services centraux de la DGFIP et Pantin pour la DGE.

IV - Calendrier de reclassement des agents de la DGDDI à la DGFIP pour 2022

- 1- Les affectations seront prononcées au **1^{er} septembre 2022** pour les mobilités concernant les TIC.
- 2- S'agissant du **PNSR**, de la **MRRPR** et de la **DGE**, les affectations interviennent au **1^{er} septembre 2021**.

Le calendrier ci-dessous pour le transfert des agents concernés par le transfert des TIC sera actualisé pour le transfert des effectifs au titre des autres taxes.

	Catégories B & C	Catégorie A
Septembre 2021	Journées portes ouvertes à la DGFIP	
Décembre 2021	Communication par la DGFIP de l'offre de postes réservés	
	Fiches de poste génériques (types de fonctions) et nombre de postes proposés <u>par département</u> par la DGFIP	Pas de fiches de poste mais liste des emplois offerts <u>par département</u> et des services où il y a des postes catégorie A
Janvier 2022	Candidature des agents sur les postes proposés auprès de la DDFIP territorialement compétente en mentionnant leurs vœux de résidence administrative (services souhaités).	Candidature des agents sur les postes proposés auprès de la DDFIP territorialement compétente en mentionnant leurs vœux de résidence administrative (services souhaités).
Février 2022		Campagne d'entretiens avec la DDFIP territorialement compétente

	Catégories B & C	Catégorie A
Mars 2022	Confirmation par les agents du maintien de leur candidature (début mars)	Confirmation par les agents du maintien de leur candidature (mi-mars)
		Confirmation de l'affectation par la DDFiP (fin mars)
Avril 2022	Campagne d'entretiens avec la DDFiP territorialement compétente	/
Juin 2022	Confirmation aux agents de leur service d'affectation par la DDFiP	/
Septembre 2022	Affectation au 1 ^{er} septembre	Affectation au 1 ^{er} septembre

V - Cadre statutaire

Les fonctionnaires de la DGDDI sont accueillis en détachement pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Les agents des douanes sont détachés dans un corps de la Direction Générale des Finances Publiques à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine à la DGDDI.

Au terme de la première année de détachement (au lieu des 5 ans prévus par les textes), les agents concernés pourront solliciter leur intégration dans le corps d'accueil correspondant de la DGFIP qui s'engage à instruire leurs demandes d'intégration.

L'intégration ne remet pas en cause l'affectation détenue pendant le détachement.

A tout moment au cours de la période de détachement, les agents de la DGDDI peuvent demander à réintégrer leur administration d'origine sous réserve d'une période de préavis de trois mois et d'un poste vacant (« droit de retour »).

VI - Mesures d'accompagnement financier

A l'occasion d'une réorganisation de son service, l'agent qui sera contraint d'effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique pourrait bénéficier des différentes mesures d'accompagnement financier suivantes :

A- La prime de restructuration de service (PRS)

Le barème comprend deux montants cumulables qui dépendent de la distance entre ancienne et nouvelle résidence administrative et de la situation personnelle de l'agent.

<i>Distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative</i>	< à 10 km (1)	1 250 €
	Entre 10 et 19 km	2 500 €
	Entre 20 et 29 km	5 000 €
	Entre 30 et 39 km	7 500 €
	Entre 40 et 79 km	9 000 €
	Entre 40 et 79 km (2)	12 000 €

	Entre 80 et 149 km	12 000 €
	Entre 80 et 149 km (2)	15 000 €
	> à 150 km	15 000 €
<i>Situation personnelle de l'agent</i>	Changement de résidence familiale sans enfant à charge	10 000 €
	Pris à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	12 500 €
	Changement de résidence familiale avec enfant à charge	15 000 €

(1) : si la distance entre la résidence familiale et la nouvelle résidence administrative augmente

(2) : si l'agent change pas de résidence familiale et a un ou plusieurs enfant(s) à charge

La part de PRS relative au premier montant (distance entre les résidences administratives) peut être cumulée par les agents mariés, concubins ou partenaires d'un PACS faisant l'objet de la même opération de restructuration.

B- L'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (AAMC)

Cette allocation est versée dès lors que la mobilité induite par la restructuration de l'agent oblige son conjoint ou partenaire de PACS à cesser l'activité professionnelle qu'il exerçait, au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après cette mobilité.

Le montant de l'AAMC est de 7 000 €

C- Le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA)

Les agents qui subiraient une perte de rémunération pourront bénéficier du CIA.

En effet, le CIA vise à maintenir le régime indemnitaire des fonctionnaires mutés, détachés ou intégrés dans un autre corps ou cadre d'emplois dans l'une des trois fonctions publiques, à la suite de la suppression de leur emploi. Ce dispositif s'applique également pour les mouvements effectués au sein du même ministère.

Le montant du CIA correspond à la différence entre la rémunération brute annuelle effectivement perçue par l'agent dans les douze mois précédant son changement d'affectation et la rémunération brute annuelle globale liée à l'emploi d'accueil. Le CIA est versé mensuellement pendant trois ans, renouvelable éventuellement une fois. À l'issue de la première période de trois ans, il est procédé à une réévaluation du montant du CIA au regard de la différence entre la rémunération effectivement perçue par l'agent dans l'emploi d'accueil et celle perçue dans l'emploi d'origine.

D- L'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle

Cette indemnité vise les agents (fonctionnaires et contractuels en CDI) restructurés dont le changement de fonctions nécessite une formation permettant d'adapter leurs compétences à leur nouvel emploi.

Cette indemnité sera versée si la durée de la formation, consécutive au changement de métier, est au moins égale à 5 jours.

Son montant dépend de la durée de la formation professionnelle: 500 € (FP entre 5 et 9 jours), 1 000€ (FP entre 10 et 19 jours) ou 2000 euros (FP supérieure ou égale à 20 jours)

E- Modalités de paiement:

- Les mesures d'accompagnement financier précitées sont prises en charge financièrement par la DGDDI.

- Le CIA est calculé et notifié à l'agent par la DGDDI. Le CIA est versé aux agents par la DGFIP; les modalités de remboursement par la DGDDI seront prévues par une convention spécifique entre la DGFIP et la DGDDI en application de l'article 4 du décret n°2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique.

VII - Conditions de travail

La DGFIP fixe les conditions de travail des agents accueillis en détachement. Il en est ainsi des règles applicables au temps de travail hebdomadaire et aux congés annuels.

VIII - Dispositif de formation

Les douaniers accueillis à la DGFIP bénéficieront d'une formation leur permettant d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions. En liaison avec l'opérateur de formation de la DGFIP (l'École Nationale des Finances Publiques), les douaniers bénéficieront d'une formation (distancielle et/ou présentielle).

La formation comprendra une formation initiale généraliste (présentation de la DGFIP, déontologie notamment) puis une formation de pré-spécialisation (gestion publique, fiscalité professionnelle, fiscalité des particuliers), avec un tutorat systématique, complété de la formation continue accessible à tous les agents de la DGFIP. La gestion des parcours de formation sera assurée par les CIF.

Les agents accueillis au 1^{er} septembre 2021 au PNSR, à la MRRPR ou à la DGE seront sollicités pour participer à l'élaboration des modules de formation sur la gestion des taxes transférées pour les agents de la DGFIP et pour participer à des actions de formation, en appui avec l'école nationale des finances publiques. Ils bénéficieront d'un parcours de formation personnalisé sur les missions DGFIP.

IX - Action sociale

Les services sociaux des MEF sont mobilisés au profit des agents et de leur famille concernés par un changement de résidence. Les dispositifs existants d'action sociale s'appliquent pleinement (logement, vacances, restauration, famille...) et seront mis en œuvre par les DDFIP accueillant des agents en provenance des Douanes.

Les agents détachés sont gérés par les correspondants sociaux de la DGFIP, ils dépendent comme les autres agents DGFIP, de la délégation à l'action sociale de leur département d'affectation.

En matière d'aide au logement, les dispositifs d'action sociale sont mis en œuvre, sous réserve d'éligibilité en fonction de la situation personnelle de l'agent (aide à la première installation, aide à l'accession à la propriété, sans préjudice des mesures supplémentaires éventuellement négociées entre la DGDDI et ses organisations syndicales représentatives.

Dans le respect des règles relatives à la nécessaire confidentialité des données, la liste des agents concernés sera communiquée à la Délégation de l'action sociale de la DDFIP concernée pour une attention particulière à la situation individuelle de chaque agent.

X - Durée de validité du présent protocole

Le présent protocole est valide pour les douaniers accueillis à la DGFIP du fait des transferts de missions fiscales du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2024.

Il se décline selon le calendrier du transfert progressif des taxes à la DGFIP.

XI - Modalités de suivi

La mise en œuvre du présent protocole fait l'objet d'une information régulière des organisations syndicales représentatives au sein de chaque administration signataire.

**La directrice générale des douanes
et droits indirects,**

Isabelle BRAUN-LEMAIRE

Le directeur général des Finances publiques

Jérôme FOURNEL